

## **Les dommages-intérêts punitifs dans les relations juridiques internationales – étude comparée des droits français et allemand**

*Marc Lendermann*

### **Résumé**

Les dommages-intérêts punitifs constituent un élément de la *Common Law* observé en Europe continentale avec autant de fascination que de mépris. Bien que les droits des Etats d'Europe continentale ne les prévoient pas expressément, leurs tribunaux peuvent être confrontés aux dommages-intérêts punitifs lorsqu'il s'agit de la reconnaissance ou de l'exécution d'une décision étrangère, ou bien encore lorsque la notification d'un acte judiciaire est demandée.

Alors que les droits civils français et allemand suivent le principe de la réparation intégrale, selon lequel la responsabilité civile a pour objectif de réparer aussi exactement que possible le préjudice subi sans enrichir la victime de l'infraction, la jurisprudence des cours suprêmes civiles des deux pays se distingue quant à la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers allouant des dommages-intérêts punitifs. En 1992, la Cour fédérale de justice allemande (*Bundesgerichtshof*) a été la première juridiction suprême d'un Etat d'Europe continentale à statuer sur le principe de l'allocation de dommages et intérêts punitifs. Elle a jugé que l'exécution d'un jugement étranger allouant de tels dommages punitifs violait l'ordre public allemand. Saisie de la même question de principe en 2010, la Cour de cassation française a quant à elle jugé dans un arrêt « *Fontaine Pajot* » qu'une condamnation à des dommages intérêts punitifs n'était pas en soi contraire à l'ordre public – sauf si le montant alloué était disproportionné. Cette divergence dans la jurisprudence invite à rouvrir le débat sur le traitement des dommages punitifs en Europe continentale.

La thèse a pour objectif d'expliquer les différences d'interprétation de l'ordre public international dans les deux pays. Elle vise à fournir des solutions aux questions posées, en analysant les différences entre les deux ordres juridiques. L'étude se veut également être une contribution à la mise en œuvre du contrôle de proportionnalité du montant des dommages-intérêts punitifs qui a été édicté par la Cour de cassation à destination des juges du fond.

Le traitement des dommages-intérêts punitifs est déterminé par l'interprétation de l'ordre public, sachant que celle-ci dépend elle-même fortement des principes et valeurs du droit interne. C'est pourquoi la première partie de la thèse se concentre sur l'examen du droit matériel dans ce domaine en France et en Allemagne. Un premier chapitre analyse les éléments de droit pénal existant dans le droit civil de ces deux Etats. Le deuxième chapitre est consacré quant à lui à la

question de l'assurabilité des dommages-intérêts punitifs, question qui fait l'objet d'un vif débat doctrinal. La deuxième partie examine les cas dans lesquels les dommages-intérêts punitifs étrangers jouent un rôle devant les tribunaux français et allemands. Après avoir analysé dans un troisième chapitre le cadre juridique général régissant le traitement des dommages punitifs, et notamment leur qualification et leur compatibilité avec l'ordre public, le dernier chapitre porte sur la mise en œuvre du contrôle de proportionnalité du montant des dommages-intérêts punitifs.

A l'issue de l'étude de l'état du droit, la thèse plaide pour une convergence des droits français et allemand en ce qui concerne le traitement des dommages-intérêts punitifs étrangers. Il est souhaitable que la Cour de justice allemande opère un revirement de sa jurisprudence sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en adoptant l'approche de la Cour de cassation en vertu de laquelle une condamnation à l'étranger au paiement de dommages-intérêts punitifs n'est pas en soi contraire à l'ordre public. A l'inverse, il serait bon que les tribunaux français s'inspirent des solutions adoptées outre-Rhin par les juges et le législateur pour trancher les questions que la Cour de cassation n'a pas encore traitées : ils devraient accepter l'entraide juridictionnelle concernant les procédures étrangères où des dommages punitifs sont réclamés, et s'abstenir d'allouer les dommages punitifs prévus par le droit étranger applicable en vertu des règles de conflit de lois.